

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 03660
Numéro SIREN : 893 619 437
Nom ou dénomination : A-2J

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2021 sous le numéro de dépôt 15788

A-2J

Société par actions simplifiée Au capital de 2.500 euros
Siège social : 237, rue de Vaugirard 75015 PARIS
RCS Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur Jérôme JAILLANT.....2.375 € pour 2.375 actions
- Monsieur Arnaud MAURIES.....125 € pour 125 actions

Soit la somme en numéraire de 2.500 euros, intégralement libérés ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, l'étude Notariale M&B Notaires correspondant à la souscription en numéraire de 2.500 actions de 1 € de valeur nominale.

Monsieur Jérôme JAILLANT

Monsieur Arnaud MAURIES



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 2500.0 (deux mille cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : A-2J, SAS en formation dont le siège social sera situé à 237 Rue De Vaugirard 75015 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 22/01/2021.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Jérôme Jaillant la somme de 2375.0 euros ;
- Arnaud Mauries la somme de 125.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 22/04/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

25 JAN. 2021

Me Antoine BASSOT



Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*



Paris, le 22/01/2021

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée A-2J :

- Jérôme Jaillant
- Arnaud Mauries

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 20 B rue La Fayette, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude Vincennes M&B Notaires, domiciliée 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Prot', written over a horizontal line.

A-2J

Société par actions simplifiée Au capital de 2.500 euros
Siège social : 237, rue de Vaugirard 75015 PARIS
RCS Paris

**STATUTS
CONSTITUTIFS**

LES SOUSSIGNES :

- 1) **Monsieur Jérôme JAILLANT**, né le 29 Octobre 1984 à Saint-Germain en Laye (78), demeurant 237, rue de Vaugirard 75015 PARIS
De nationalité française ;
- 2) **Monsieur Arnaud MAURIES**, Né le 14 avril 1976 à Toulouse (31), demeurant 26, rue Scandicci 93500 Pantin
De nationalité française ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la "**Société**") :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

1. FORME

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et toute autre législation ou réglementation applicable ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I au I bis et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire financier.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A-2J

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à l'adresse suivante : 237, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

4. DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

5. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Activité d'ingénierie, de conseil et d'études techniques, principalement, dans le domaine de la menuiserie ;
- Le prototypage ;
- La fabrication de mobilier ;
- Toute prestation de conseil concernant ces activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques, brevets et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, fusion, alliance, groupement, location-gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur Jérôme JAILLANT.....2.375 € pour 2.375 actions
- Monsieur Arnaud MAURIES.....125 € pour 125 actions

Soit la somme en numéraire de 2.500 euros, intégralement libérés ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, l'étude Notariale M&B Notaires correspondant à la souscription en numéraire de 2.500 actions de 1 € de valeur nominale.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial, libéré intégralement, est fixé à la somme de 2.500 €. Il est divisé en 2.500 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune.

8. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes produisant ou non intérêts dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des instruments financiers donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des instruments financiers.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, ou le président en cas de délégation, le décide expressément, les instruments financiers non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre d'instruments financiers supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs instruments financiers pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution d'instrument financier à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les instruments financiers isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'instruments financiers nécessaires.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11. DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

11.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.4 Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Lors des décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Pour les autres décisions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf décision contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire dûment notifiée à la Société.

12. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été intégralement libérées de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

13. TRANSMISSION

- 13.1 La transmission d'instruments financiers émis par la Société est libre sous réserve d'éventuelles restrictions extrastatutaires.
- 13.2 La transmission d'instruments financiers émis par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 13.3 En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- 13.4 Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

14. PRESIDENT

- 14.1 La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui peut être soit une personne physique, de nationalité française ou étrangère, soit une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non. Dans l'hypothèse où une personne morale est nommée présidente, elle est représentée par ses mandataires sociaux ou par son représentant permanent.

Le président est désigné par décision collective des associés.

Par exception, le premier président est désigné par les statuts constitutifs.

- 14.2 La durée des fonctions du président est soit indéterminée, soit fixée dans la décision collective des associés le désignant. Le président est rééligible sans limitation du nombre de mandats successifs pouvant être exercés.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

La cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- 14.3 Le président peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision collective des associés.
- 14.4 Le président pourra être remboursé par la Société, sur présentation de justificatifs, de tous les frais et débours qu'il aura pu supporter dans l'exercice de ses fonctions.

- 14.5 Le président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf pour les décisions de la compétence des associés de la Société.
- 14.6 Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, associées ou non, ayant son siège social en France ou à l'étranger, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

15. DIRECTEUR GENERAL

Le Société peut disposer d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) qui pourra(ont) être soit une personne physique, de nationalité française ou étrangère, soit une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non. Dans l'hypothèse où une personne morale est nommée directeur général, elle est représentée par ses mandataires sociaux ou par son représentant permanent. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le directeur général est désigné par décision collective des associés.

Par exception, le premier directeur général est désigné par les statuts constitutifs.

- 15.1 La durée des fonctions du directeur général est soit indéterminée, soit fixée dans la décision collective des associés le désignant. Le directeur général est rééligible sans limitation du nombre de mandats successifs pouvant être exercés.

La cessation des fonctions du président pour quelque cause que ce soit n'aura aucune incidence sur les fonctions du directeur général.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

La cessation des fonctions du directeur général, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- 15.2 Le directeur général peut percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision collective des associés.
- 15.3 Le directeur général pourra être remboursé par la Société, sur présentation de justificatifs, de tous les frais et débours qu'il aura pu supporter dans l'exercice de ses fonctions.
- 15.4 Le directeur général est investi, en toute circonstance, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf pour les décisions de la compétence des associés de la Société.
- 15.5 Le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, associées ou non, ayant son siège social en France ou à l'étranger, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- 16.1 Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

À cette fin, tout intéressé doit aviser le président des conventions intervenues, dans le délai d'un mois suivant la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- 16.2 Par exception, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés. Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV - REPRESENTATION SOCIALE

18. REPRESENTATION SOCIALE

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique ne pourront exercer les droits définis par la loi qu'exclusivement auprès du directeur général, qui pourra déléguer ce pouvoir conformément aux statuts.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

20. APPROBATION DES COMPTES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21. MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

- 21.1 Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou du directeur général de la Société ou de tout associé détenant au moins 20% du capital social et des droits de vote de la Société. Elles résultent, au choix de la personne en prenant l'initiative, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.
- 21.2 Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit ou électronique sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par l'initiateur de la consultation.
- Sauf participation de tous les associés ou accord de chacun d'eux pour réduire ce délai, un préavis de 8 jours doit être respecté pour l'adoption d'une décision.
- 21.3 En cas de convocation des associés en assemblée générale, celle-ci pourra se tenir au siège social ou en tout autre lieu en France. L'assemblée générale sera présidée par l'initiateur de la consultation ou en son absence par un associé désigné par les associés. L'assemblée générale pourra désigner un secrétaire. Une feuille de présence sera établie et émarginée par les associés présents et les mandataires. Elle sera certifiée par le président de l'assemblée.
- 21.4 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire (associé ou non) de son choix, le mandat pouvant être donné par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie ou message électronique et le mandataire pouvant disposer de plusieurs mandats (sans limitation aucune).

22. DECISIONS COLLECTIVES

- 22.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont celles réservées de par la loi et/ou les statuts à la collectivité des associés.
- 22.2 La collectivité des associés ne peut valablement délibérer que si des associés détenant au moins la moitié du capital social sont présents ou représentés, étant précisé que seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité les associés participant à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et participation effective.
- 22.3 Sous réserve des dispositions légales imposant des règles de majorité plus élevées, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés., chaque action donnant droit à une voix
- 22.4 En cas de consultation écrite, et sous réserve que le nombre d'associés prenant part au vote permette d'atteindre le quorum visé à l'Article 22.2 ci-avant, les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.
- 22.5 Lorsque la totalité du capital social est détenue par un associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

23. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la convocation de l'assemblée, à la consultation, ou à la signature de l'acte, le ou les rapports du président ou des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

24. PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont signés par le président ou le directeur général (ou le président de séance pour les assemblées générales). Ils doivent indiquer la date de la décision, le mode de consultation, le quorum, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions adoptées et le cas échéant un résumé des débats. Ils sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux seront certifiés par le président ou le directeur général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président ou le directeur général.

TITRE VII - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIETE
--

25. DROITS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales sera au choix des associés statuant sur proposition du président en tout ou partie soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

26. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. La dissolution met fin aux mandats des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve, le cas échéant, son mandat sauf décision contraire des associés.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leurs mandats.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

29. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Jérôme JAILLANT, né le 29/10/1984 à Saint-Germain en Laye, demeurant 237 rue de Vaugirard 75015 PARIS, qui accepte cette nomination et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

30. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

31. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Jérôme JAILLANT, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

32. PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

33. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

34. ARTICLE LIMINAIRE

Les articles 29 à 33 précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait en 3 exemplaires originaux, le 26/01/2021_____.



Monsieur Jérôme JAILLANT



Monsieur Arnaud MAURIES

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en cours de formation

